

**LOI N° 2021 – 11 DU 20 DECEMBRE 2021**

portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 20 octobre 2021 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 21-319 du 10 décembre 2021, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS MATERIELLES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Constitue une infraction à raison du sexe des personnes, toute infraction pour la commission de laquelle le sexe de la victime est la considération préalable.

Sont des infractions à raison du sexe des personnes, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, le viol, le mariage précoce, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, les violences aggravées sur la femme ou la fille telles que prévues à l'article 30 de la loi n° 2011-26 du 09 janvier 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

**Article 2** : Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin :

**Article : 524 nouveau** : « *Quiconque a pratiqué sur une personne de sexe féminin la mutilation génitale ou toutes autres opérations concernant ses organes, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions de (2 000 000) de francs CFA.*

*Est qualifiée mutilation génitale, toute intervention incluant l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes ou la lésion des organes génitaux externes pratiquée pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique.*

*Lorsque la mutilation génitale est pratiquée sur une mineure, le coupable est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une*

amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

En cas de décès de la victime, l'auteur est puni de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq (5 000 000) de francs CFA.

L'auteur et ses complices peuvent être interdits de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits prescrits à l'article 48 du présent code.

La peine est nécessairement assortie de l'interdiction à temps des fonctions ou des charges publiques dont l'auteur ou ses complices sont dépositaires sans préjudice des sanctions disciplinaires et des réparations civiles.

Pour l'application des présentes dispositions, la victime est toujours présumée n'avoir jamais consenti à la mutilation génitale ».

**Article 525 nouveau :** « Le complice de la mutilation génitale est condamné aux mêmes peines que l'auteur de l'infraction ».

**Article 526 nouveau :** « En cas de récidive des infractions prévues aux articles 524 et 525 du présent code, le maximum de la peine est appliqué ».

**Article 548 nouveau :** « Constitue un harcèlement sexuel, le fait pour une personne de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une autre personne en situation de vulnérabilité, de subordination ou en situation de demande d'un emploi ou d'un service public, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers, sans le consentement de la personne harcelée ».

**Article 549 nouveau :** « Toute forme de harcèlement sexuel constitue une infraction, quelle que soit la qualité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de commission de l'acte.

La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son âge, de son statut social et/ou économique, ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe ».

**Article 550 nouveau :** « Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur ou le complice de harcèlement sexuel ».

**Article 551 nouveau :** « Lorsque le harcèlement sexuel est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou par un enseignant ou un formateur sur son apprenant ou commis sur un mineur, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de un (01) million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

En aucun cas, le consentement du mineur ne peut être retenu.

L'auteur et ses complices peuvent être interdits de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits prescrits à l'article 48 du présent code.

La peine est nécessairement assortie de l'interdiction à temps des fonctions dans l'exercice desquelles l'infraction est commise, sans préjudice des sanctions disciplinaires et des réparations civiles ».

**Article 551-1 :** « Toute liaison amoureuse entre un formateur ou un enseignant et son apprenant est interdite.

Lorsqu'une liaison amoureuse est établie par des échanges ou comportements de quelque nature que ce soit, des actes ou faits qui en caractérisent la réalité, elle est réputée consécutive à un harcèlement sexuel et punie des peines prévues à l'article 551 du présent code.

En aucun cas, le consentement de l'apprenant ne peut être retenu ».

**Article 552 nouveau :** « Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un harcèlement sexuel, alors qu'il était encore possible d'en limiter les effets, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques, organisations syndicales et/ou toutes organisations associatives habilitées conformément à la loi.

Sont exemptés des peines prévues au précédent alinéa, les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement des auteurs ou complices du harcèlement sexuel ou de la tentative, ainsi que les personnes qui, ayant eu connaissance du harcèlement sexuel ont contribué au succès de l'enquête ou à l'instruction de la cause.

Toutefois, la déchéance de l'autorité parentale pourra être prononcée à l'encontre du parent fautif ».

**Article 553 nouveau :** « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, hors sa volonté, notamment par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. 

Le viol est puni de la réclusion criminelle de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs FCFA.

La réclusion criminelle est portée de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende, de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si le viol est le fait d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou d'une personne ayant autorité sur elle ou encore, d'une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Le viol sera puni de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'un handicap ou de l'âge, soit sur une personne se trouvant dans un lien de subordination professionnelle, ou en situation de demande d'un emploi ou d'un service public, ou sur son apprenant par un enseignant ou un formateur, ou, soit sous la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'auteur et ses complices peuvent être interdits de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits prescrits à l'article 48 du présent code.

La peine est, en outre, assortie de l'interdiction à temps des fonctions dans l'exercice desquelles l'infraction a été commise, sans préjudice des sanctions disciplinaires et des réparations civiles.

Lorsque le viol est commis sur un mineur de moins de treize (13) ans, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le viol sera puni de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs FCFA, lorsqu'il aura été commis sur un mineur de plus de treize (13) ans ».

**Article 553-1 :** « Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

La tentative de viol est punie comme le viol lui-même ».

**Article 553-2 :** « Constitue un mariage précoce, le fait pour toute personne d'organiser, de célébrer, de contracter ou de vivre une union conjugale avec un mineur. »

Constitue un mariage forcé, le fait pour toute personne d'organiser, de célébrer, de contracter ou de vivre une union conjugale sans le consentement de l'un des conjoints.

Pour l'application des dispositions des alinéas précédents, le consentement de la victime ne peut être invoqué ».

**Article 553-3 :** « Le mariage précoce et le mariage forcé sont punis de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ».

**Article 554 nouveau :** « Il y a atteinte sexuelle lorsqu'un acte de pénétration sexuelle est commis sans contrainte, menace ou surprise, sur un mineur de moins de quinze (15) ans et que la différence d'âge entre le mineur et l'auteur excède dix (10) ans.

L'auteur de l'atteinte sexuelle est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Toutefois, lorsque le mineur est âgé de moins de treize (13) ans, quelle que soit la différence d'âge entre l'auteur majeur et le mineur, l'auteur est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ».

**Article 555 nouveau :** « Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, le fait pour un ascendant légitime, naturel ou adoptif d'entretenir des relations sexuelles consenties avec un descendant légitime, naturel ou adoptif et vice-versa ».

**Article 3 :** Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin :

**Article 27, alinéa 6 nouveau :** « Est réputé licenciement, la démission ou l'accord des parties ayant pour cause un harcèlement sexuel ou un viol ».

**Article 30 alinéa 2 nouveau :** « Tout licenciement consécutif à un harcèlement sexuel ou à un viol est toujours abusif, lorsque ces infractions sont établies par la juridiction pénale compétente ». 

**Article 4 :** Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020.

**Article 8 nouveau :** « Sauf pour les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique se prescrit par vingt (20) années révolues à compter du jour où le crime a été découvert.

L'action publique pour la répression des délits se prescrit par six (06) années révolues, à compter du jour où le délit a été découvert.

L'action publique pour la répression des contraventions se prescrit par une (01) année révolue, à compter du jour où l'infraction a été découverte. Toutefois, en cas de contravention ou de délit connexe à un crime ou de contravention connexe à un délit, le délai de prescription le plus long s'applique.

Lorsque les faits sont constitutifs de terrorisme, de trafic de drogue, de blanchiment de capitaux ou de piraterie maritime, l'action publique se prescrit par trente (30) années révolues, à compter du jour où l'infraction a été découverte.

Les crimes économiques, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles ».

**Article 5 :** Il est inséré après le Titre II du Livre premier du code de procédure pénale, les dispositions des articles 248-1 et 248-2 ci-après ;

**Article 248-1 :** Lorsque l'enquête préliminaire, l'enquête de parquet ou l'instruction préparatoire est ouverte pour une infraction commise à raison du sexe des personnes, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'autorité équivalente s'assure immédiatement des dispositions de nature à protéger la dignité et l'intimité de la victime. Il requiert, pour l'assister en cas de nécessité, tout service compétent ou tout expert en matière de protection psycho-sociale.

La mise en présence du suspect et de la victime ou la confrontation de l'inculpé avec la partie civile si celle-ci est la victime, n'a lieu qu'en cas de nécessité absolue, avec l'accord de cette victime. Elle doit être évitée ou suspendue si elle constitue une pression psychologique et émotionnelle supplémentaire sur la victime ».

**Article 248-2 :** *Toute victime d'une infraction à raison du sexe des personnes peut bénéficier, dès l'enquête préliminaire, d'une aide juridictionnelle et d'une aide psycho-sociale dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ».*

**Article 6 :** *Il est inséré après l'article 865 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 865-1 ci-après ;*

**Article 865-1 :** *Il est institué un fichier national des personnes condamnées pour infraction commise à raison du sexe, placé sous le contrôle d'un magistrat et destiné à centraliser les informations judiciaires sur les auteurs de ces infractions.*

*La mise en place du fichier, le contenu des informations et les conditions de leur insertion ainsi que les personnes habilitées à le consulter sont fixés par décret pris en Conseil des ministres ».*

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS ORGANIQUES**

### **SECTION I ORGANE DE REPRESSION**

**Article 7 :** *Les dispositions de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, la loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et par la loi n° 2020-07 du 17 février 2020 sont modifiées et complétées comme suit :*

**Article 5 alinéa 3 nouveau :** *« Il lui est attribué la répression du crime de terrorisme, des infractions à caractère économique ou financier telles que prévues par la législation pénale en vigueur, la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes, ainsi que les infractions commises à raison du sexe des personnes indiquées à l'alinéa 6 ci-dessous du présent article ».*

**Article 5 alinéa 6 nouveau :** *« Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa du présent article, relèvent de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, les infractions suivantes :*

- le terrorisme et les infractions connexes ;
- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; 

- les soustractions et détournements au préjudice de l'Etat commis par les agents publics, lorsque la valeur de la chose soustraite ou détournée est égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA ;

- la corruption des agents publics nationaux et internationaux ;

- la corruption dans la passation des marchés publics ;

- la corruption dans le secteur privé ;

- les infractions relatives à la direction, à l'administration et au contrôle des entreprises publiques ;

- le trafic d'influence ;

- l'abus de fonction ;

- l'enrichissement illicite ;

- le délit d'initié ;

- les délits et crimes des fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires ou activités incompatibles avec leurs fonctions ;

- les vols, extorsions, abus de confiance ou escroquerie lorsque la valeur des biens soustraits, dissipés ou détournés est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

- les infractions au contrôle des changes ;

- les infractions à la législation et aux règlements sur les maisons de jeux ;

- le détournement des prêts consentis ou garantis par l'Etat ;

- le trafic de drogues et précurseurs ;

- les infractions commises par des moyens de communication électronique portant gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, au moral des troupes et au patrimoine de l'Etat ou des particuliers ;

- le blanchiment des capitaux et les infractions assimilées ;

- la piraterie maritime ;

- les enlèvements de personnes ;

- les infractions cybernétiques et informatiques ;

- le viol sur mineur de moins de treize (13) ans ;

- l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de treize (13) ans ;

- le harcèlement commis par un enseignant sur son apprenant ;

- le mariage forcé ;

- le mariage précoce ».

**Article 5 alinéa 8 nouveau :** « La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme siège à Cotonou. Toutefois, sur réquisitions conformes du procureur spécial, son président peut, par ordonnance, faire tenir ses audiences en tout autre lieu du territoire national ».

**Article 6 alinéa 1 nouveau :** « La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est composée :

- d'une chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme ;
- d'une chambre de jugement des infractions à raison du sexe des personnes ;
- d'une chambre des appels des jugements rendus en matière d'infractions économiques et du terrorisme ;
- d'une chambre des appels des jugements rendus en matière d'infraction à raison du sexe des personnes ;
- d'une commission de l'instruction ;
- d'une chambre des libertés et de la détention ;
- d'un parquet spécial ;
- d'un greffe ».

**Article 6 alinéa 2 nouveau :** « La composition de chaque formation de la Cour est soumise à la règle de la collégialité et de l'imparité ».

**Article 6 alinéa 3 nouveau :** « Le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales de la Cour ;
- préside les audiences de son choix de l'une ou l'autre des chambres d'appel ;
- distribue les affaires aux chambres d'appel ;
- est l'ordonnateur du budget de la Cour et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- organise et règlemente le service intérieur de la Cour ».

**Article 6 alinéa 6 nouveau :** « Le président de la Cour, les présidents des chambres de jugement, le président et les membres de la commission de

*l'instruction, le procureur spécial près la Cour ne peuvent accomplir leur mission cumulativement avec celles exercées par ailleurs ».*

**Article 6 alinéa 8 nouveau :** « Chaque chambre de jugement est composée d'un (01) président et des juges nommés par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la magistrature ».

**Article 6 alinéa 9 nouveau :** « Le président et les membres des chambres de jugement sont nommés parmi les magistrats en activité ou à la retraite ».

**Article 6 alinéa 13 nouveau :** « La chambre des appels est composée d'un (01) président et des conseillers nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature ».

**Article 8 alinéa 8 nouveau :** « D'office, il est transmis par voie hiérarchique au procureur spécial et à la diligence de tout procureur de la République, les dossiers de poursuites engagées auprès des juridictions de droit commun pour des faits relevant de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, les tribunaux de première instance restent compétents pour juger, sur renvoi du procureur spécial au ministère public près ces tribunaux, la consommation individuelle ou la détention en vue d'une consommation individuelle, de stupéfiant.

Dans les cas de poursuites engagées du chef des infractions économiques, du terrorisme, de la piraterie maritime, du trafic de drogues, le procureur spécial fait procéder à la saisie de tous biens meubles, de quelque nature que ce soit, et de tous immeubles ayant servi au transport ou à la dissimulation des produits prohibés.

Il en est de même de tous immeubles ayant servi en toute connaissance de cause à l'exercice d'activités délictuelles ou criminelles ou à l'entreposage et à la conservation des objets et produits prohibés.

Sauf lorsque la conservation des drogues et autres substances psychotropes saisies est absolument indispensable à la manifestation de la vérité, le procureur spécial, après prélèvement d'un échantillon, requiert, dans un bref délai, de la juridiction compétente, leur destruction par les moyens appropriés

L'Etat crée un établissement public ayant pour missions d'assurer, y compris le recouvrement de tous avoirs, la gestion des biens mobiliers corporels ou incorporels et des biens immobiliers saisis ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire de caractère pénal et appartenant à la personne poursuivie. Il



en est de même si les biens appartiennent à une indivision dans laquelle la personne poursuivie détient des droits.

L'établissement assure également le recouvrement de tous avoirs ou biens définis à l'alinéa précédent et confisqués suivant décision de justice. Il procède, le cas échéant, aux aliénations nécessaires ».

**Article 10 alinéa 1 nouveau :** « Une commission de l'instruction composée d'un (01) président et des membres est chargée de l'instruction des affaires dans les conditions prévues par la loi ».

**Article 10 alinéa 5 nouveau :** « Le président et les membres de la commission de l'instruction sont nommés parmi les magistrats de grade intermédiaire au moins, en activité ou à la retraite ».

**« Article 20-1 :** La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est compétente à l'égard des mineurs, dans les conditions et sous les dérogations prévues par les lois de procédure en vigueur, lorsqu'ils sont en cause dans la commission des infractions ci-après, en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice :

- terrorisme et infractions assimilées ;
- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- trafic de drogue et précurseurs ;
- piraterie maritime ;
- blanchiment de capitaux et infractions assimilées ;
- enlèvement de personnes ;
- infractions à raison du sexe des personnes ;
- infractions commises par des moyens de communication électronique portant gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, au moral des troupes et au patrimoine de l'Etat ou des particuliers ;
- infractions cybernétiques et informatiques ».

## **SECTION II**

### **ORGANE DE PROMOTION ET DE PROTECTION**

**Article 8 :** L'établissement public chargé de la promotion et de la protection de la femme est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Il peut dénoncer tout fait relevant de son domaine de compétence, susceptible de poursuites pénales. Il peut également, seul ou concurremment avec les victimes, se constituer partie civile, le cas échéant, dans les

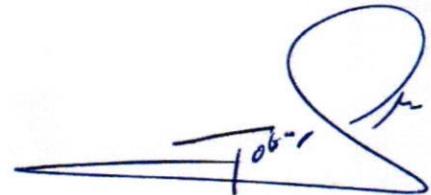
procédures relatives aux infractions commises à raison du sexe des personnes, sans qu'il puisse lui être opposé un défaut de qualité ou d'intérêt.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 9 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des lois n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin, n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 et la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020, n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et par la loi n° 2020-07 du 17 février 2020, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 2021

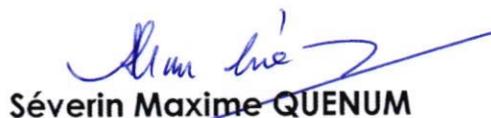
Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,



**Séverin Maxime QUENUM**



**Véronique TOGNIFODE**